

- 2 -

Vu l'appel interjeté le 25 septembre 2009 par Maître CIGNA loco Maître MOTULSKY, avocat, pour et au nom dudit étranger, contre l'ordonnance précitée;

Où le rapport fait à la chambre des mises en accusation par le ministère public et vu son avis écrit du 2008, conçu comme suit :

Loi sur les étrangers

- 3 -

1

2009/KC 35/10

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

En cause de : [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED]
(Algérie) de nationalité algérienne, déclarant résider à [REDACTED]
[REDACTED] actuellement détenu au centre fermé de Merksplas.

I.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Vu l'acte d'appel du 25 septembre 2009 de Maître CIGNA loco Maître MOTULSKY F. pour et au nom de l'Etat belge représenté par Madame le ministre de la politique de migration et d'asile, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi n° 34-36, contre l'ordonnance prononcée le 24 septembre 2009 déclarant la requête de mise en liberté déposée le 17 septembre 2009 par Maître DESGAIN recevable et fondée et décidant « ... en conséquence de ne pas maintenir l'arrestation du requérant ... » ;

Cet acte d'appel interjeté dans les formes et délai de la loi est recevable, l'article 72 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 disposant que « ... les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel de la part de l'étranger, du ministère public et du ministre ou de son délégué... Le ministre est partie à la procédure devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation et, en cas de pourvoi en cassation, dans la procédure devant la Cour La circonstance que le ministre ne fait pas usage de cette possibilité d'exposer ses moyens, n'y déroge pas... » (Cass. 29/04/2008, arrêt P.08.0583.N, pièce nouvelle du ministère public).

II.- ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 avril 2008 où il a rejoint ses parents et son frère. Il était détenteur d'un passeport algérien délivré le 2 octobre 2007 expirant le 1^{er} octobre 2012 et muni d'un visa C (touristique) valable du 14 avril 2008 au 28 mai 2008.

Le 8 juillet 2008, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par décision du 27 janvier 2009.

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16 février 2009 (sf. autorisation de séjour, p. 7).

La requête en annulation et suspension de ces deux mesures, a été rejetée par décision prononcée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27 mai 2009.

Le 16 septembre 2009, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin en application de l'article 7 alinéa 1/1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

III.- ARGUMENTATION DU REQUERANT

Le conseil du requérant invoque « ...la situation actuelle du requérant rend la mesure privative de liberté disproportionnée ; qu'au regard de l'acte querellé, le placement en détention n'est pas justifié à suffisance ; qu'en conséquence, l'ordre de quitter le territoire incriminé contrevient aux prescrits des 5 et 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme... ».

IV.- DISCUSSION

Selon l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation du lieu de résidence de l'étranger ou du lieu où l'étranger a été trouvé, de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

La mesure de privation de liberté n'a d'autre but que de garantir l'exécution de la décision d'éloignement du territoire de l'intéressé. Cette décision est revêtue d'une motivation adéquate et personnalisée. Aucun élément du dossier ne fait apparaître une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Le dossier comporte les éléments pertinents justifiant les raisons du choix de cette mesure.

Tout comme l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la liberté et à la sécurité interdiction de la détention arbitraire), l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit en son § 1 que « ...nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales

a)

(...)

f) *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours... ».*

Cet article 5 §1°f doit être lu en combinaison avec l'article 18 de cette même Convention qui dispose « ... les restrictions qui aux termes de la présente convention sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues... ».

Tel est manifestement le cas en l'espèce puisque l'Office des étrangers a entrepris dès le 25 septembre 2009 des démarches concrètes en vue du rapatriement du requérant en Algérie (pièces nouvelles du ministère public).

Le frère du requérant a dans un premier temps déclaré aux verbalisants que son frère était retourné en Algérie (SF Judiciaire p.3) et maintenant l'intéressé refuse de remettre son passeport pour se soustraire à la mesure d'éloignement . La non-remise de son passeport aux autorités administratives ou de police chargées d'exécuter la mesure d'éloignement prise à son encontre contraint l'Office des étrangers à effectuer des démarches aux fins d'obtenir la délivrance par ses autorités nationales d'un laissez-passer (sf. identification p. 4).

Loi sur les étrangers

- 6.

4

Le requérant démontre par ces faits sa volonté de ne pas obtempérer volontairement au deuxième ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et justifie dès lors la décision de privation de liberté prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration.

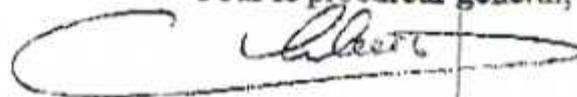
Il convient par conséquent de constater qu'en exécution de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers prend toutes les mesures utiles pour limiter la détention du requérant à un temps strictement nécessaire pour la mise à exécution de la mesure de rapatriement.

Par ailleurs, la mesure dont le requérant fait l'objet, n'est pas disproportionnée au but légitime poursuivi, ni déraisonnable eu égard aux circonstances concrètes de sa situation et notamment à son refus de donner suite à un premier ordre de quitter le territoire lui notifiée le 16 février 2009.

V.- CONCLUSION

Il nous paraît en conséquence y avoir lieu de déclarer l'appel de l'Etat belge représenté par Madame le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile recevable et fondé et statuant à l'unanimité de maintenir la détention de [REDACTED]

Fait au parquet de la cour d'appel,
Mons le 2 octobre 2009,
Pour le procureur général,



B. WEERTS

- 7 -

A l'audience de ce jour :

Madame WEERTS, avocat général, est entendue en son avis ;

Vu les pièces nouvelles versées au dossier de la procédure postérieurement à l'ordonnance déférée, lesquelles ont été soumises à Maître DESGAIN, qui en prend connaissance, et à Maître MOTULSKY, qui déclare en avoir déjà pris connaissance ;

La partie appelante l'Etat belge est entendue en ses moyens développés par son conseil, Maître MOTULSKY, avocat au barreau de Bruxelles ;

L'étranger est entendu en ses moyens développés tant par lui-même que par son conseil, Maître DESGAIN, avocat au barreau de Charleroi ;

* * * * *

L'appel de l'Etat belge, régulièrement formé dans le délai légal, est recevable ;

Il est dirigé contre l'ordonnance rendue le 24 septembre 2009 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi faisant droit à la requête de mise en liberté déposée par [REDACTED], sur pied de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Le requérant est en situation irrégulière en Belgique depuis l'expiration du visa touristique qui lui avait été accordé pour la période du 14 avril 2008 au 28 mai 2008 ;

Il a introduit, en date du 8 juillet 2008, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 27 janvier 2009, notifiée au requérant en même temps qu'un premier ordre de quitter le territoire, le 16 février 2009 ;

Le requérant a formé devant le Conseil de Contentieux des Etrangers, un recours visant à la suspension et à l'annulation de ces mesures ;

Ce recours a été rejeté par décision du 27 mai 2009 ;

- 8 -

Le requérant s'est ensuite vu, le 16 septembre 2009, notifier un second ordre de quitter le territoire, avec, cette fois, décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin ;

Cet ordre de quitter le territoire n'est entaché d'aucune illégalité formelle ;

Toutefois, l'office des étrangers ne justifie pas en quoi la privation de liberté du requérant serait le moyen le plus pertinent pour assurer son éloignement ou le garantir ;

En effet, il n'apparaît d'aucun élément du dossier que le requérant aurait démontré par son comportement son l'intention de se soustraire aux mesures qui seraient prises en vue de son rapatriement forcé ;

Il affirme vivre effectivement au domicile de ses parents, qui le logent et le nourrissent et ne manifeste aucune intention de quitter cette résidence ;

L'Office des étrangers reste en défaut, compte tenu de cette situation dont il ne démontre pas qu'elle serait contraire à la réalité, de justifier en quoi il existerait un risque sérieux que le requérant, s'il était laissé en liberté, se réfugie dans la clandestinité pendant la période de temps nécessaire à l'organisation de son rapatriement forcé ;

En présumant cette intention, sans raison objective ou avérée, l'office des étrangers a pris une mesure disproportionnée à l'objectif poursuivi par la loi ;

L'appel doit, en conséquence, être déclaré non fondé ;

Par ces motifs, la cour, chambre des mises en accusation ;

Statuant contradictoirement dans le cadre de la présente procédure qui s'est déroulée à huis clos ;

En vertu des articles 7, 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 11 à 13, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme la décision déférée ;

Délaisse les frais à charge de l'Etat ;

Il a été fait usage exclusivement de la langue française, sauf lorsque l'intervention de l'interprète s'est avérée nécessaire.

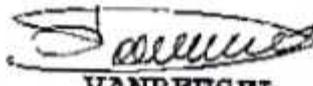
Fait à Mons, le 6 octobre 2009, en la chambre des mises en accusation, où étaient présents :

Madame OOST,
Monsieur LENOIR,
Monsieur VANREUSEL,
Monsieur BATAILLE,

Conseiller f.f. de Président,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier.



BATAILLE



VANREUSEL



OOST



LENOIR

NOTIFIÉ ET EXPLIQUÉ EN FRANÇAIS OU DANS
UNE LANGUE QUE L'INTERESSÉ COMPREND.

DATE:

SIGNATURE: WEIGERT TE TËRZINEN

REFUSE DE SIGNER

REFUSE TO SIGN

DATUM/DATE: 07.10.2009

ARNE SOMERS
Maatschappelijk Assistent

Gilte DEBONNAIRE
Attaché